



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-133

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-12-00144 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3837 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTO DIALYSE DE SAINT CERES (3 pages) Page 4

R76-2022-08-12-00145 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3838 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE (3 pages) Page 8

R76-2022-08-12-00146 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3839 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC (3 pages) Page 12

ARS OCCITANIE /

R76-2022-09-09-00009 - Arrêté modificatif de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie (4 pages) Page 16

R76-2022-09-09-00008 - Arrêté modificatif de la composition des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie (3 pages) Page 21

DRAAF / Secrétariat Général

R76-2022-09-01-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-servie territorial FranceAgriMer (2 pages) Page 25

DREAL Occitanie / Secrétariat général

R76-2022-09-13-00001 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement externe sans concours d'adjoints administratifs de l' État dans les services (2 pages) Page 28

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Hérisson-Bellor à Mazères dans le département de l'Ariège (3 pages) Page 31

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-09-14-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (5 pages) Page 35

SGAR /

R76-2022-09-08-00010 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°1663 (14 pages)

Page 41

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00144

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3837 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTO DIALYSE DE SAINT CERÉ

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3837

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D'AUTODIALYSE DE ST CERE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 460006612

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D'AUTODIALYSE DE ST CERE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00145

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3838 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3838

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE

EJ FINISS : 460000029
EG FINISS : 460780042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DU QUERCY pour la CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL DU QUERCY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00146

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3839 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3839

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **140 786 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **65 513 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **75 273 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-09-00009

Arrêté modificatif de la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie d'Occitanie

**Arrêté n°2022-4357 modifiant l'Arrêté n°2021-4990
portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 modifié du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3287 du 22 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D.1432-28 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les propositions de désignations des représentants pour chaque collège.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des Conseils Territoriaux de Santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2nd Suppléants
Dr Yves PAUBERT Président CTS de l'Ariège	Sera désigné ultérieurement	Dr Flavie PERIAT CTS de l'Ariège
M. Philippe GREFFIER Président CTS de l'Aude	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Alain VIEILLECAZES Président CTS de l'Aveyron	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Dr Philippe SERAYET Président CTS du Gard	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Elvire DE ALMEIDA LOUBIERE Présidente CTS de la Haute Garonne	M. Jean-Marc BERGIA CTS de la Haute Garonne	M. Alexis LAFAGE CTS de la Haute Garonne
Dr Bernard LANGE Président CTS du Gers	M. Francis DELOR CTS du Gers	Mme Martine LARROCHE CTS du Gers
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS de l'Hérault	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Maryse MAURY Président CTS du Lot	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Patricia BREMOND Présidente CTS de la Lozère	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Joëlle ABADIE Présidente CTS des Hautes-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Yves BARBE Président CTS des Pyrénées Orientales	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Thomas LEMETTRE Président CTS du Tarn	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Pierre GAUTHIER Président CTS du Tarn et Garonne	Mme Christine TAILHADES CTS du Tarn et Garonne	M. Laurent GEORGE CTS du Tarn et Garonne

Article 2 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des **partenaires sociaux** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT
M. Hervé FLOQUET CGT	M. Jean ESCARTIN CGT	M. Alain MAURIAL CGT
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Brigitte PREVOTEAU CFTC	Mme Virginie GAMBIASIO CFTC
M. Philippe GROUSSAUD UR CFE-CGC	M. Jacques PECHON UR CFE-CGC	Mme Marie-Line BRUGIDOU UR CFE-CGC
M. Sébastien MAZEL FO	M. Gérald MURAT FO	M. Joseph MISTRORIGO FO

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège des offreurs des services de santé n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Thomas LE LUDEC Directeur Général CHU Montpellier	M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse	Sera désigné ultérieurement
M. Jean BRIZON Directeur CH LIMOUX	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Bertrand PERIN Directeur CH St GAUDENS
Dr Sylvie BAQUE Présidente de la CME CH Ariège Couserans	Dr Willy VAILLANT Président de la CME CH d'Auch	Dr David MESTERY Président de la CME CH Bagnères-de-Bigorre
Dr Christine PALIX Présidente de la CME CHS Thuir	Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse	Dr Grégory MONNIER Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron
Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes	Pr Fatemeh NOURHASHEMI Président de la CME CHU Toulouse	Pr Patrice TAOUREL Président de la CME CHU Montpellier

Le reste sans changement

- **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations représentant ces établissements. Un troisième représentant d'un centre régional de lutte contre cancer désigné, sur proposition des directeurs de ces établissements :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée	Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP Limoux	M. Mathieu ROY Directeur Centre Paul Dottin et Centre André Mathis Ramonville
Dr Charles FATTAL Président de la CME CRRF Bouffard Vercelli Cerbère	Sera désigné ultérieurement	Dr Laurence BOYER Présidente de la CME Institut St Pierre Palavas-les-Flots
M. Emmanuel QUISSAC Directeur Général Adjoint ICM Montpellier	M. Jean-Pierre DELORD Directeur Général Institut Claudius Regaud Toulouse	Mme Julia GAUBERT ICM Montpellier

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-4990 modifié relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard

des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 9 septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-09-00008

Arrêté modificatif de la composition des
Commissions Spécialisées de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
d'Occitanie

**Arrêté n°2022-4358 modifiant l'Arrêté n°2021-5494
portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3308 du 22 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant le vote à distance réalisé auprès du collège des présidents des 13 Conseils Territoriaux de Santé de la CRSA, pour désigner ses représentants au sein des commissions spécialisées de prévention et pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant le vote à distance réalisé auprès du collège des URPS, pour désigner ses représentants au sein de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux membres de la **commission permanente** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Dr Bernard LANGE Président CTS GERS	M. Francis DELOR CTS du GERS	Mme Martine LAROCHE CTS du GERS
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS HERAULT	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif aux **membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Trois représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT
M. Hervé FLOQUET CGT	M. Jean ESCARTIN CGT	M. Alain MAURIAL CGT
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Cinq représentants des établissements publics de santé dont trois présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Thomas LE LUDEC Directeur Général CHU Montpellier	M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse	Sera désigné ultérieurement
M. Jean BRIZON Directeur CH LIMOUX	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Bertrand PERIN Directeur CH St GAUDENS
Dr Sylvie BAQUE Présidente de la CME CH Ariège Couserans	Dr Willy VAILLANT Président de la CME CH d'Auch	Dr David MESTERY Président de la CME CH de Bagnères-de-Bigorre
Dr Christine PALIX Présidente de la CME CHS Thuir	Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse	Dr Grégory MONNIER Président de la CME CHS d'Uzès Le Mas Careiron
Pr Michel PRUDHOMME Président de la CME CHU Nîmes	Pr Fatemeh NOURHASHEMI Président de la CME CHU Toulouse	Pr Patrice TAUREL Président de la CME CHU Montpellier

Le reste sans changement

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de commission médicale d'établissement

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée	Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP Limoux	M. Mathieu ROY Directeur Centre Paul Dottin et Centre André Mathis Ramonville
Dr Charles FATTAL Président de la CME CRRF Bouffard Vercelli Cerbère	Sera désigné ultérieurement	Dr Laurence BOYER Présidente de la CME Institut St Pierre Palavas-les-Flots

Le reste sans changement

Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	Mme Françoise BERNADBEROY PRIDO URPS Sages-Femmes	M. Antoine ROCH URPS Orthoptistes
Dr Jean-Christophe CALMES URPS Médecins	Dr Philippe CUQ URPS Médecins	Dr Laurence SAFONT URPS Médecins
Dr Sophie AUFORT URPS Médecins	Dr Jérôme MARTY URPS Médecins	M. Arnaud LIGNIERES URPS Pharmaciens
M. Richard FABRE URPS Biologistes	Sera désigné ultérieurement	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif aux **membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*
Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Yves BARBE Président CTS des PYRENEES-ORIENTALES	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5494 modifié relatif à la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 9 septembre 2022
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

SIGNE
Didier JAFFRE

DRAAF

R76-2022-09-01-00011

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-servie territorial FranceAgriMer



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRETE N°

Portant subdélégation de signature à certains
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-
service territorial FranceAgriMer

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 portant nomination de monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
- Vu** la décision portant organigramme et organisation générales des services de FranceAgriMer en date du 2 avril 2009 modifiée ;
- Vu** la décision de la directrice générale de FranceAgriMer du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020, sera exercée par madame Catherine PAVE, IDAE, messieurs Nicolas JEANJEAN, IGPEF et François CAZOTTES, ICPEF, directeurs régionaux adjoints.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOUNEAU, chef du service régional FranceAgriMer, à madame Sophie QUILLET, cheffe de service adjoint du service régional FranceAgriMer à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Occitanie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même délégation de signature est donnée à mesdames Béatrice DEDIEU et Véronique RABAUD, cheffes d'unité, à messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Jean-Dominique PASTRUCH, chefs d'unité, ainsi qu'à mesdames Isabelle BARRIERE, Hélène LECLERC et Caroline RICAUD LE NAGARD, cheffes d'unité adjoints et messieurs Claude MAURIN et Pierre BOUTEILLER, chefs d'unité adjoints.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit,
- madame Audrey RIBET, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et la liquidation des dossiers d'investissement et de restructuration et reconversion du vignoble de l'OCM vitivinicole.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

01/09/2022

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,


DRAAF OCCITANIE
Cité administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

2/2

DREAL Occitanie

R76-2022-09-13-00001

Arrêté autorisant au titre de l'année 2022
l'ouverture d'un recrutement externe sans
concours d'adjoints administratifs de l'État dans
les services



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Elsa VERGNES
DREAL - Secrétariat général
elsa.vergnes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 51

**Arrêté autorisant au titre de l'année 2022
l'ouverture d'un recrutement externe sans concours
d'adjoints administratifs de l'État
dans les services**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et notamment son article 5 ;

VU le décret modifié n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 3-2 à 3-5 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté de subdélégation administrative régionale du 2 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Arrête :

Article 1 – Un recrutement sans concours d'adjoint administratif est ouvert au titre de l'année 2022 par la DREAL Occitanie.

Article 2 – Deux postes sont ouverts au recrutement et sont localisés au siège à Toulouse de la DREAL Occitanie.

•

Article 3 – La date limite de dépôt des candidatures, par voie électronique exclusivement à l'adresse ci-dessous, est limitée au **3 octobre 2022, minuit**.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

recrutement.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

La date des entretiens devant la commission est fixée aux **16 et 17 novembre 2022**.

Les résultats seront publiés à partir du **21 novembre 2022** sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>.

La prise de poste est prévue pour le **30 décembre 2022**.

Article 4 – La procédure et les modalités de recrutement sont détaillés dans l'avis joint au présent arrêté et publié sur le site de la DREAL Occitanie https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « presentation-de-la-dreal » > « recrutement-mobilites-concours-offres-de-stages » > « recrutement 2022 sans concours DREAL »

Article 5 – La composition de la commission pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif est composée comme suit :

Président de la commission : Olivier ANDRIEUX, secrétaire général de la DREAL Occitanie

Membres :

- Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe de la DREAL Occitanie,
- Michelle DOMAS, adjointe au chef de la division comptabilité publique mutualisée de la direction de l'Appui Régional de la DREAL Occitanie,
- Daniel RODIER, directeur adjoint du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines - CVRH Toulouse, et Françoise COUROUCE, adjointe du pôle Conseil RH-PEC et Recrutement du CVRH Toulouse, suppléante.

Article 6- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2022

Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier ANDRIEUX

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00001

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Hérisson-Bellor à Mazères dans le département de l'Ariège



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association Hérisson-Bellor à Mazères
N° FINESS 090780198**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département du 30 mars 2017 portant autorisation de l'extension du CHRS d'Hérisson-Bellor 09270 MAZERES ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion en date 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025, conclu le 1^{er} janvier 2022 entre l'association Hérisson-Bellor et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Préfet du département ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de l'Ariège.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale financés par l'Etat, gérés par l'association Hérisson-Bellor dont le siège social est situé 12, rue Saint-Abdon 09270 Mazères, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 366 712,00 € (un million trois cent soixante six mille sept cent douze euros) pour l'année 2022 dont 765 808 € pour les 48 places d'insertion et 600 904 € pour les 64 places d'urgence.

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 112 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION €
CHRS Hérisson-Bellor	090780198	112 places dont 48 insertion et 64 urgence	1 366 712,00 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à 113 892,66 euros dont 63 817,33 € pour le financement des 48 places d'insertion et 50 075,33 € pour celui des 64 places d'urgence.

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

CHRS : Association Hérisson-Bellor 12 rue Saint-Abdon 09270 MAZERES
N° Siret : 32989045300023
N° Chorus : 1000384858
Centre financier : 0177-D034-DD09

Référentiel d'activité :017701051210 CHRS structure en dotation globale

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte de : la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

Code banque :13135

Code guichet : 00080

N° compte : 08102730706

Clé : 18

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

14 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale - formation, certification
— Régis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2022-09-14-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
commission administrative paritaire
interdépartementale de la région Occitanie
compétente à l'égard du corps d'encadrement
et d'application de la police nationale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels et du Recrutement
N°2022-18

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers
Tél : 05 34 55 48 00

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Monsieur Hugues CODACCIONI	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
Monsieur Philippe TIRELOQUE	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
Monsieur Fabrice FINANCE	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
Monsieur Jean-Cyrille REYMOND	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Monsieur Yannick BLOUIN	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame Nathalie TALLEVAST	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Montpellier,
Monsieur Jean-Pierre SOLA	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Madame Sophie EYROLLES GENET	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn,
Monsieur Benoît DESMARTIN	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
Monsieur Charles-Régis ALLEGRI	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,
Monsieur Patrick LEONARD	Directeur territorial de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse,

Membres suppléants :

Monsieur Gilles REJAUD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.
Monsieur Laurent COINDREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
Madame Christine BERTRAND	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
Monsieur Loïc JEZEQUEL	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur Laurent SINDIC	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur René PICHON	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur Patrick MEYNIER	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
Madame Marion AUDIGIER	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Madame Françoise SIVY	Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Madame Nadia SECCHI	Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Monsieur Michel BOURELLY	Chef du bureau des personnels actifs du SGAMI SUD

II- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

GRADE DE MAJOR DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Michel SOULIER
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

Monsieur Luc ESCODA
ENSAPN TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Didier MARTINEZ
C.S.P TOULOUSE

Monsieur Denis PUECH
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Christophe MARIN
C.S.P. TOULOUSE

Monsieur David LEYRAUD
C.S.P NARBONNE

Madame Aurélie MOLINA
DZPAF SUD/34DID SETE

Suppléants :

Monsieur Christophe SICART
DZPAF SUD/34DID NIMES

Monsieur Christophe ORENKO
C.S.P ALBI

Monsieur Christophe TOURNIE
C.S.P ALBI

GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Bruno MENGIBAR
C.S.P MONTPELLIER

Monsieur Nicolas CABOS
C.S.P. TARBES

Monsieur Fabien VELLERET
C.S.P. TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Harold COURT
C.S.P MENDE

Madame Valérie SAINT LAURENS
DDSP65/SDRT

Monsieur Rémy ALONSO
C.S.P MONTPELLIER

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

Titulaires :

Madame Emmanuelle MARTENS
C.S.P. CASTELSARRASIN

Monsieur Jérôme GARCIA
C.S.P. NARBONNE

Monsieur Franck ROVIRA
C.S.P PERPIGNAN

Suppléants :

Monsieur Yoann LOMBART
C.S.P. DECAZEVILLE

Madame Sandy ISSARTEL
C.S.P. NIMES

Monsieur Grégory HEMOUS
C.S.P TOULOUSE

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à MARSEILLE le 4 SEP. 2022

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Huques CODACCIONI

SGAR

R76-2022-09-08-00010

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°1663



Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES

A Seysses,
Le 08/09/2022

Arrêté portant délégation de signature N° 1663

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R 113-66 et R 234-1
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/11/2021 nommant Monsieur AUDOUARD Philippe en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES ;

Monsieur AUDOUARD Philippe, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BREQUE, Adjointe au Chef d'établissement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DELSOL, Directeur des Services Pénitentiaires au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Noémie FERRAND, Directrice des Services Pénitentiaires au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie VALLEE, Directrice des Services Pénitentiaires au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SEQUELA, Attachée d'Administration au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MERMET, Attaché d'Administration au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre PEREIRA, Chef de Service Pénitentiaire au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard THULL, Chef de Service Pénitentiaire au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe CAZAU-PEDARRE, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie COSTES, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle GREFFIER, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie MAUREL, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline RAPPELLE, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia AKO, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey OLIVIER, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Déborah GONZALEZ, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey LEBLOND (MAILLE), Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal COCQ, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MANSO, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck PEMBA, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel ROLLAND, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Raphaël DEMAGNY, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roméo MAJESTE, Officier du corps de commandement au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric VEILLERES, Chef de Service Pénitentiaire au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Robert MORIO, Officier au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ARMOUET, Officier au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BACABARA, Officier au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony PREVOST, Officier au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline ESTOR, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Natacha HASSANI, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine LABIT, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne LOLL, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey SILVANO-MARTIN, Major au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice CACHERA, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CARRERE, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe COUDERT, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yavo DALLE, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DARMANI, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DHOMPS, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien PAYET, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ESTOR, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe FAURE, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien FRISCIA, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles GAVET, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory DELEPAUT, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas VASSEUR, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LUTUN, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ricardo CHAMBERTIN, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MILLAUD, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud VIEULES, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël ZAPATA, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie MIRAVETE Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent BALMY, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Loubna NAZIH, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 55: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale DRELON, Première Surveillante au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 56: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme THIEBAUX, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 57: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DONAT, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 58: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin LAUNAY, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 59: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PRIETO, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 60: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Leila BAHRA (VASSEUR) Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 61: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier SARDA, Premier Surveillant au Centre pénitentiaire de TOULOUSE-SEYSSES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 62: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. AUDOUARD



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X

Commenté [DC1]:

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier	R. 213-18	X	X	X	X

le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.									
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X					X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X					X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X					X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X					X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X						
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X					X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X					X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X					X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X					X
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X					X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X					X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X					X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X					X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X					X

Travail							
Décision de classement sur un ou plusieurs régimes de travail		L.412-5	X	X			
Décision de refus de classement		L.412-5	X	X			
Décision d'affectation sur un poste de travail		L.412-6	X	X		X	
Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L.412-4	X				
Décision de mettre fin au classement au travail en cas de faute disciplinaire		L.412-7	X	X			
Décision de mettre fin à l'affectation sur un poste de travail en cas de faute disciplinaire		L.412-7	X	X			
Suspension du classement au travail pour une durée déterminée par le CE		L.412-7	X	X		X	
Suspension de l'affectation sur un poste de travail pour des motifs liés au maintien du bon ordre, à la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions		L.412-8	X	X		X	
Conclusion du contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue intéressée		L.412-11	X	X		X	
Suspension, dans le cadre du service général, du contrat d'emploi pénitentiaire		L.412-15	X	X		X	
Mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité ou d'insuffisance professionnelle ou en cas de non-respect de l'accompagnement professionnel proposé par une structure d'insertion par l'activité économique ou une entreprise adaptée		L.412-7	X	X		X	
Mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire en cas de force majeure, pour un motif économique ou pour un motif tenant aux besoins du service		L.412-17	X	X		X	
Mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire d'un commun accord avec la personne détenue ou à l'initiative de la personne détenue		L.412-16	X	X		X	
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du J1 et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X		X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X